



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 69467

## Texte de la question

M. Jacques Godfrain souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie à propos du Bulletin officiel des finances du 5 octobre 2001 dans lequel une liste limitative d'auteurs dramatiques, d'auteurs étrangers, de poètes et de compositeurs a été publiée selon laquelle l'utilisation de leurs oeuvres est frappée d'une TVA au taux variant de 2,10 % à 5,5 % suivant la désignation faite par l'administration fiscale. Il lui demande en conséquence si cette circulaire tient compte du principe d'égalité du citoyen devant la loi et quel est le critère de choix des artistes les uns par rapport aux autres.

## Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 281 quater du code général des impôts (CGI), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est perçue au taux de 2,10 % en ce qui concerne les recettes réalisées aux entrées des cent quarante premières représentations théâtrales d'oeuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées ou d'oeuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène. Le nombre de représentations est décompté par organisateur. A partir de la cent quarante et unième représentation, la TVA est exigible au taux réduit. Il s'agit d'un dispositif de faveur, issu de l'article 17-II de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, visant à encourager la création artistique. L'application du taux de 2,10 % est réservée aux oeuvres nouvellement créées, c'est-à-dire aux oeuvres dramatiques, lyriques, chorégraphiques, poétiques ou musicales qui n'ont fait l'objet d'aucune représentation ou exécution en France, ainsi qu'aux oeuvres classiques qui ont fait l'objet d'une nouvelle mise en scène. L'article 89 ter-2 de l'annexe III du code général des impôts distingue deux catégories d'oeuvres classiques : les oeuvres dramatiques, lyriques, chorégraphiques, poétiques ou musicales d'auteurs ou de compositeurs décédés depuis plus de cinquante ans, d'une part, les oeuvres d'auteurs décédés depuis moins de cinquante ans, d'autre part, dont les noms figurent sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. L'arrêté interministériel du 10 août 2001, qui a été reproduit dans l'instruction du 27 septembre 2001 (publiée au Bulletin officiel des impôts 3 C-3-01) fournit cette liste. Les auteurs figurant sur cette liste ont été retenus en fonction de leur notoriété, de l'importance de leur oeuvre et de la place qu'ils occupent dans le domaine culturel.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Godfrain](#)

**Circonscription :** Aveyron (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 69467

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 novembre 2001, page 6688

**Réponse publiée le** : 18 février 2002, page 920